d'état, les hommes les plus sages qui acquirent une position marquante pendant la révolution américaine, étaient résolument d'opinion que pour être fort, un gouvernement devait être uni; qu'il devait posséder, sur toute son organisation, le pouvoir suprême et l'influence qui commande; que répartir le pouvoir ou même le partager avec les gouvernements d'état ou locaux ne pouvait que l'affaiblir dans ses parties les plus vitales. Par conséquent, ils auraient aimé qu'on enlevat aux états tout attribut de souveraineté et que l'action de ces derniers fut bornée aux affaires d'une nature purement locale ou municipale; mais ils n'avaient pas ce pouvoir, et les conséquences de ce principe se voient dans la guerre fratricide qui dévaste leurs plus belles provinces et remplit leur pays de deuil. Les leçons de l'histoire et l'expérience des autres peuples ne devraient pas être perdues pour nous; et, pour ma part, je n'hésite pas à dire que si, dans la fédération projetée des colonies anglaises de l'Amérique, nous devions suivre l'exemple des auteurs du système de gouvernement des Etats-Unis ou copier sa constitution, je m'opposerais de toutes mes forces à la mesure. Elle crée, il est vrai, des gouvernements locaux qui seront investis de grands pouvoirs législatifs et exécutifs; il est vrai qu'elle donne à ces gouvernements des pouvoirs concurrents avec ceux du gouvernement général; elle les rend, il est vrai, possesseurs des terres publiques dans leurs juridictions respectives ; il est de même vrai qu'elle autorise deux de ces gouvernements d'imposer des droits d'exportation sur le bois, la houille et autres minéraux, et qu'au point de vue d'une politique progressive ce sont là autant de choses à déplorer, mais que l'on reconnaîtra inévitables au point de vue de la raison d'état. Voilà pourquoi je suis prêt à l'accepter dans son ensemble, et comme étant de fait la meilleure œuvre qui pût être produite dans les circonstances où ses auteurs y ont travaillé. (Ecoutez ! écoutez !) Un examen attentif du projet m'a convaincu que les pouvoirs conférés au gouvernement général ou central lui assuraient tous les attributs de la souveraineté, et que le droit de véto dont il sera nanti à l'égard de toute législation locale empêchera les conflits de loi et de juridiction sur toutes matières d'importance, de sorte que je crois que dans le fond, sinon dans la torme, on trouvera qu'il opère dans

écoutez!) Jugeant de la mesure à ce point de vue général, que je crois en même temps juste, je m'abstiendrai de toute critique de ses moindres détails, espérant que plus tard on saura mettre de côté tout ce qu'elle aura de défectueux. Il n'y a aucun doute que le gouvernement impérial veillera à ce que disparaisse cette partie du projet qui empiète sur les prérogatives de la couronne, ou qu'elle soit au moins modifiée de manière à ce qu'elle concorde avec ces prérogatives. Sur une ou deux objections, faites au projet par des membres catholiques de cette chambre, je me permettrai quelques remarques. objections de leur part tendent à récuser le pouvoir du gouvernement central en matière de mariage et de divorce. Selon moi, M. l'Orateur, ce pouvoir est on ne peut mieux placé. Je respecte les convictions religieuses de ces messieurs, et comme protestant, je leur demande de respecter aussi les miennes. L'on doit se tolérer mutuellement les uns les autres. Si la partie protestante de cette chambre et de cette province ne considère pas le mariage un sacrement, et partant un lien inviolable et indissoluble, croyez cepeudant qu'elle a une aussi baute idée que la partie catholique, de l'obligation sacrée qu'il comporte, et que tout autant qu'elle nous savons qu'il oblige en conscience ceux qui entrent dans ce saint et honorable état. Mais, quant à l'état ou au gouvernement civil du pays, les protestants en général ne considérent le mariage que comme un contrat, dissoluble en certains cas. (Ecouter !) Cette opinion ne doit blesser ni le jugement ni la conscience de nos amis les catholiques, car elle n'affectera ni ne changera en rien la forme ou la continuité de leurs liens matrimoniaux; et à nous, protestants de cette province, ils accorderont sûrement cette liberté de conscience dont ils jouissent euxmêmes à l'égard de l'institution du mariage. (Ecoutez! écoutez!) J'ai aussi à faire une courte observation sur un sujet abordé par mon hon. ami le député de Peterborough, (le Col. HAULTAIN). Je orois qu'il a été le fidèle interprète des sentiments de la population protostante du Bas-Canada, lorsqu'il a parié de l'effet probable que la lettre encyclique du Pape devait produire dans l'esprit des catholiques de ce pays. Elle croit que si les principes preconisés par cette lettre étaient suivis, sa liberté religieuse comme ses priviléges soraient en danger; mais il paraîtrait que mon hon, ami n'a pas su interpréter le sens d'une union législative. (Ecoutes! dans son vrai sens ce célèbre document, qui,